1. LA PROCÉDURE « NORMALE »

La détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte administratif.

L'excédent de fonctionnement doit être affecté en priorité (art. R 2311-11 et R 2311-12 du CGCT) :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur,
- à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (R 1068) ; si l'excédent est inférieur au besoin de financement, il convient de l'intégrer en totalité,
- pour le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédent de fonctionnement reporté (R002) ou en une dotation complémentaire en réserve (R 1068).

Le besoin de financement intègre également le solde des restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent. Ainsi, si le solde des RAR est excédentaire, il peut diminuer d'autant le besoin de financement. À l'inverse, si le solde des RAR est déficitaire, il accroît alors le besoin de financement.

2. LA REPRISE ANTICIPÉE

La reprise anticipée ne peut s'effectuer qu'entre le 31 janvier de l'exercice, c'est-à-dire après la clôture de la journée complémentaire afférente à l'exercice clos et la date limite de vote du budget primitif.

Le compte administratif ne doit pas avoir été voté.

Cette reprise doit s'effectuer en **UNE SEULE FOIS ET EN TOTALITE**, c'est-à-dire qu'elle concerne dans leur intégralité :

- le résultat de la section de fonctionnement,
- le besoin de financement de la section d'investissement ou l'excédent de la section d'investissement,
- la prévision d'affectation.

La procédure de reprise des résultats se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve au compte 1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation des résultats définitive intervenant après le vote du compte administratif. Le titre de recette sur le compte 1068 n'est produit qu'à l'issue de la délibération d'affectation des résultats.

La procédure anticipée des résultats doit être justifiée :

- par une fiche de calcul de résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable,
- par le compte de gestion ou à défaut par une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget visés par le comptable,
- par l'état des restes à réaliser visé par le comptable

Au titre du contrôle budgétaire, je vous invite dans le cadre de la mise en œuvre de cette procédure à :

- compléter, au budget primitif, les pages d'exécution du budget de l'exercice précédent,
- présenter une délibération spécifique d'affectation des résultats anticipée,
- produire une délibération spécifique d'affectation définitive des résultats, qu'il y ait ou pas de correction à apporter par rapport à l'affectation anticipée des résultats, car des réajustements des comptes R002 et R1068 sont possibles après l'adoption du compte administratif.

A noter que la reprise des résultats N -1 au budget primitif, qu'elle soit réalisée par anticipation ou non, doit faire l'objet d'une inscription budgétaire AU CENTIME PRES (sans arrondi), afin de répondre à l'obligation de sincérité des écritures du budget.